



Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

Montreuil le, 19 août 2010

Aux Syndicats du Transport Routier Interurbain de Voyageurs

La loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public instaurée par « *le gouvernement SARKOZY* » en parfaite accord avec le patronat de notre profession n'est ni évidente ni simple à mettre en œuvre pour les Organisations Syndicales (OS), sur ce point le gouvernement a pour le moins réussi son pari de remettre en cause le droit de grève.

Restons lucide, le décret d'application (n° 2008-82 du 24 janvier 2008) mis en œuvre par le gouvernement, du fait que nous n'avons pas obtenu de négociation de branche sur le dialogue social, tel que le prévoit la loi, laisse des « *zones d'ombres* » sur lesquels aucun d'entre nous ne peut apporter de réponse affirmative n'apportant pas la contestation.

Pour autant le travail du collectif TRV de la FNST CGT doit se poursuivre en prenant en compte toutes les problématiques qui nous sont soumises, à savoir dans le cas précis qui nous concerne :

- **Comment articuler et créer les conditions d'une forte mobilisation pour la rentrée dans le TRV pendant cette période de congés ?**
- **Comment à partir de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public prendre en compte les difficultés de nos syndicats ?**
- **Comment s'adapter aux contraintes de la loi du 21 août 2007 pour être en capacité de peser et avoir une forte implication du TRV dans les actions à venir ?**

Tout cela est perfectible !

Répondre à l'ensemble de nos contraintes sur des calendriers pour le moins serré, nous avons pensé faire le lien dans les notifications que nous avons envoyé à nos syndicats, entre notre actualité revendicative confédérale de rentrée, à savoir, la défense de l'emploi, des salaires et bien sûr nos retraites, en y intégrant les revendications du secteur TRV portées par la CGT que nous rappelons ci-dessous :

- ⇒ **L'augmentation des rémunérations conventionnelles pour 2010 (une réunion de la Commission nationale est programmée le 07 septembre !). Un grand nombre de salariés du secteur ont leur salaire au niveau de la CCN.**
- ⇒ **Une vraie reconnaissance de la pénibilité professionnelle par l'amélioration du dispositif du Congé de Fin d'Activité (CFA) sans oublier la prise en charge des cotisations sociales pour tous les salariés reconnus en inaptitude ;**
- ⇒ **Le maintien du droit à la retraite à 60 ans et la revalorisation des pensions ;**
- ⇒ **Mise en place d'une réglementation obligatoire sur la consultation des Institutions Représentatives des Salariés (IRP) avant la rédaction du cahier des charges sur les critères sociaux durant les appels d'offres afin d'éviter le moins disant social lors des passations de marchés publics par les Autorités Organisatrices (AO) et par-là même de vérifier l'efficacité économique et sociale des fonds publics des Délégations de Services Publics (DSP).**

A partir des demandes faites par nos syndicats nous interpellant sur des problématiques relevant de l'application du décret concernant le dépôt des notifications et préavis durant cette période estivale, le collectif fédéral a travaillé sur les points dudit décret sans pour autant nous apporter des solutions aux problèmes de tous ordres soulevés.

Pour répondre aux questions !

1. **Les motifs relevant de la compétence de l'employeur.** Il nous paraît peu judicieux de tirer quelques mots d'une phrase pour en faire sa propre interprétation qui n'a de valeur que pour celui qui l'interprète : « *dés lors que les motifs relèvent de la compétence de l'employeur...* » ce morceau de phrase tiré de l'alinéa 3 du décret n° 20008-28 du 24 janvier 2008 ne vise que les informations que l'employeur doit fournir aux OS pour éclairer les parties à la négociation et rien d'autre, c'est la lecture que nous en faisons.

De plus, que les employeurs dégagent en touchent devant nos revendications n'a rien de bien nouveau !

2. **A quel niveau la procédure, notification et préavis, doit-elle être engagée ?**

La loi du 21/08/2007 affirme dans son article 1 que les dispositions s'applique aux *Entreprises de transport ou régie chargée d'une mission de service public de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique.*

Contrairement à ceux qui pensent que l'on pourrait entamer une procédure au niveau national auprès des chambres patronales pour déposer une notification, suivi d'un préavis éventuel, et de mener une négociation au niveau du secteur conventionnel (interprétation des paragraphes 1, 4, 6 et 7 du décret) ne sont pas dans le vrai.

Nous devons prendre en compte certaines problématiques et plus particulièrement :

Comment intégrer dans les négociations les entreprises qui ne sont pas adhérentes aux diverses chambres patronales (OTRE-UNOSTRA-FNTV) ?

La meilleure façon d'avoir une forte mobilisation le 07 septembre 2010, est de mettre en débat avec les salariés, dans les entreprises, les enjeux majeurs de sauvegarder notre retraite à 60 ans par répartition et d'élever le rapport de forces sur nos revendications spécifiques du secteur TRV.

Le collectif fédéral du TRV